

## **DÉCISION Nº 2023/104**

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE

#### A MONSIEUR GEORGES BORRAS ET ANTHONY MEUTROT

La directrice générale de l'établissement public foncier d'Occitanie,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme;

Vu le code de la commande publique;

**Vu** le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 modifié, portant création de l'établissement public foncier d'Occitanie, notamment son article 12 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant renouvellement de mandat de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

## **DÉCIDE**

Article 1: Délégation de signature est donnée à Monsieur Georges Borras, directeur général adjoint et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Anthony Meutrot, adjoint au directeur foncier « Est », à l'effet de signer l'ensemble des actes visés en annexe et intéressant la direction foncière « Est »;

Article 2: Les délégataires rendent compte à la directrice générale de l'ensemble des actes signés en application de la présente ;

**Article 5:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public foncier d'Occitanie.

A Montpellier, le

0 1 JUIN 2023

La directr

Sodhie PAFENÊTRE

Matière	Nature de l'acte objet de la délégation
1-En matière de commande publique	1.1 Le sourçage et la veille technologique auprès des opérateurs économiques
	1.2 Les ordres de services de marchés publics dont le suivi est assuré par la DFE
2- En matière budgétaire et comptable	2.1 Les constatations de service fait relatives aux commandes et marchés publics dont le suivi est assuré par la DFE
3- En matière de procédures de maitrise foncière	3.1 Les demandes d'avis adressées au directeur départemental des finances publiques en vue l'évaluation préalable des biens
	3.2 Toute correspondance visant à informer les signataires de conventions de l'action de l'établissement et, le cas échéant, visant à obtenir leur accord préalablement à une acquisition
	<b>3.3</b> Tout avant-contrat d'acquisition/vente foncière ou immobilière ou acte juridique de nature équivalente (bons pour accord, promesse unilatérale ou synallagmatique de vente), <b>dans la limite d'un montant de 300 000 € par acte</b>
	3.4 Tout acte d'acquisition/cession foncière ou immobilière dans la limite d'un montant de 300 000 € par acte
	3.5 Les lettres de saisine de notaire
	3.6 Les décisions de consignation et de déconsignation du prix lors d'acquisitions foncières, quel que soit le mode d'acquisition
	3.7 Tout acte relatif à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation (lettres à l'attention du préfet, notification d'actes de procédure d'enquête publique aux expropriés, notification d'offres, notification d'ordonnance d'expropriation, mémoire valant offre, courrier d'accompagnement des significations de jugement)
	3.8 Tout acte de procédure de préemption (demandes de visite, demandes de documents) à l'exclusion de la décision de préemption
	3.9 Tout procès-verbal de bornage et tout acte entrainant la mise à jour de la documentation cadastrale (division, remaniement, arpentage)

- **4.1** Les actes de remise en gestion du patrimoine et toute décision ou correspondance découlant de l'exécution de l'annexe 2 « jouissance et gestion des biens » aux conventions d'intervention foncière sur la base d'un constat préalable opéré par un représentant de l'EPF d'Occitanie
- **4.2** Tout acte relatif à la gestion courante du patrimoine : état des lieux réalisés à l'entrée et à la sortie d'un occupant, saisine d'huissier pour tous constats, y compris en cas d'occupation illégale

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur foncier, délégation de signature est donnée à **Madame Sonia Mezghenna**, **gestionnaire de patrimoine « Est »**, à l'effet de signer lesdits actes

- 4.3 Toute correspondance et/ou autorisation délivrée :
  - aux concessionnaires de réseaux ou service public en vue du contrôle des installations ou réseaux de toutes natures ou en vue de travaux dès lors qu'ils ne grèvent pas le bien d'une servitude
  - à tout opérateur désigné par la collectivité en vue du dépôt des autorisations d'urbanisme requises en vue la réalisation du projet d'aménagement ainsi que pour la réalisation de tous diagnostics nécessaires aux études préalables au projet
- **4.4** Les actes de représentation de l'EPF auprès des assemblées générales et spéciales de copropriétaires dont l'établissement est membre au titre des biens dont il assure le portage

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur foncier, délégation de signature est donnée à **Madame Sonia Mezghenna**, **gestionnaire de patrimoine « Est »**, à l'effet de signer lesdits actes

- **4.5** Pour les biens portés : les conventions d'occupation précaire, commodats, baux commerciaux et d'habitation dérogatoires n'emportant pas autorisation de travaux ;
- **4.6** Les résiliations de contrats de fourniture d'électricité, eau, gaz des biens en portage

# 4- En matière de gestion du patrimoine